

Mme X. c/ M. Y.

Audience du 10 janvier 2017

Affichage le 31 janvier 2017

La chambre disciplinaire de première instance
du CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE

Mme X. a formé une plainte, le 22 mars 2016, reçue le 31 mai 2016 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, enregistrée le 28 juillet 2016, sous le n°2016.11, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine ne s'associe pas, selon laquelle la plaignante reproche à M. Y., masseur-kinésithérapeute, d'avoir méconnu son obligation de non-discrimination et de ne pas avoir assuré la continuité des soins.

Elle soutient que :

- M. Y. a refusé d'assurer la continuité des soins, le 18 mars 2016, alors qu'elle s'était rendue au rendez-vous prévu, au seul motif qu'elle ne lui aurait pas répondu au téléphone la veille ;
- elle a droit au respect de sa vie privée ;
- elle est fragile sur le plan psychologique (phobie sociale, angoisses) et a déposé une demande de reconnaissance de son handicap ;
- M. Y. était au courant de sa fragilité ;
- elle est une patiente ponctuelle et régulière ;
- ses rendez-vous ont cependant trop fréquemment été reportés ;
- elle a droit de ne pas répondre au téléphone ;
- elle n'a ni répondeur, ni crédit sur son téléphone mobile, cela étant trop coûteux ;
- M. Y. ne pouvait annuler un rendez-vous déjà convenu ;
- l'attitude de M. Y. porte atteinte à sa dignité et à son droit à être soignée et est discriminante ;
- elle bénéficie de la couverture maladie universelle.

La plainte a été communiquée à M. Y., masseur-kinésithérapeute, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les pièces du dossier, et notamment le procès-verbal de la commission de conciliation en date du 23 juin 2016 et le procès-verbal d'audition en date du 15 décembre 2016.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Jean-François Moulin ;
- les observations de M. Y. ;
- les observations de M. A., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine.

Mme X. n'étant ni présente, ni représentée.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1110-3 du code de la santé publique : « Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins (...) / Toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins illégitime peut saisir le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou le président du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné des faits qui permettent d'en présumer l'existence. Cette saisine vaut dépôt de plainte. Elle est communiquée à l'autorité qui n'en a pas été destinataire. Le récipiendaire en accuse réception à l'auteur, en informe le professionnel de santé mis en cause et peut le convoquer dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte (...) / En cas d'échec de la conciliation, ou en cas de récidive, le président du conseil territorialement compétent transmet la plainte à la juridiction ordinale compétente avec son avis motivé et en s'y associant le cas échéant (...) / Hors le cas d'urgence et celui où le professionnel de santé manquerait à ses devoirs d'humanité, le principe énoncé au premier alinéa du présent article ne fait pas obstacle à un refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances, dans les conditions prévues par l'article L. 6315-1 du présent code. » ; que selon l'article R. 4321-58 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. » ; que l'article R. 4321-92 du même code énonce que : « La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. » ;
2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, que Mme X. s'est présentée au rendez-vous fixé avec M. Y., masseur-kinésithérapeute, le 18 mars 2016 ; que M. Y. l'avait appelée la veille, à deux reprises, pour reporter l'heure de ce rendez-vous un peu plus tard le même jour, sans toutefois que Mme X. ne réponde à ses appels ; qu'il a de nouveau essayé de la contacter dans la matinée du 18 mars 2016, sans succès ; que si Mme X. soutient qu'elle a le droit de ne pas répondre au téléphone, elle n'est toutefois pas fondée à se plaindre de ce que M. Y., qui avait cherché à la joindre à plusieurs reprises et ne pouvait lui laisser de message, Mme X. n'ayant pas de répondeur, n'était pas en mesure de la recevoir à l'heure prévue ;
3. Considérant, en second lieu, qu'en égard au comportement de Mme X. qui lui a indiqué qu'elle avait délibérément choisi de ne pas répondre à ses appels, M. Y. a décidé de ne pas assurer la consultation prévue le 18 mars 2016, qu'il n'a pas fait payer à Mme X. ; qu'il l'a alors informée qu'il cessait les soins et lui a remis une feuille de transfert afin d'assurer la continuité des soins en lui précisant qu'elle pouvait chercher un autre masseur-kinésithérapeute dans l'annuaire ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme X. l'a informé du choix d'un nouveau praticien, M. Y. ne pouvant, par suite, transmettre les informations utiles à la continuité des soins de la plaignante ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'état de santé de Mme X. aurait relevé de l'urgence ou que M. Y. aurait manqué à son devoir d'humanité en ne la recevant pas en consultation, le 18 mars 2016 ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction qu'il aurait manqué au devoir de non-discrimination prévu par l'article R. 4321-58 précité du code de la santé publique ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. Y., qui pouvait décider de cesser de dispenser des soins à Mme X., pour des raisons professionnelles ou personnelles en application de l'article R. 4321-92 précité, ne saurait être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant méconnu les obligations résultant des articles L. 1110-3 et R. 4321-92 du code de la santé publique, alors d'une part, qu'il a cherché à prévenir Mme X. du report de son rendez-vous, sans que celle-ci ne réponde à ses appels et ce sciemment, ainsi qu'elle l'admet elle-même, au nom du droit au respect de sa vie privée, et d'autre part, que s'il s'est dégagé des soins, il a pris les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité des soins conformément à ces mêmes dispositions ; que par suite, la plainte de Mme X. doit être rejetée ;

DÉCIDE

Article 1 : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Article 3 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 120-122 rue de Réaumur, 75002 PARIS, dans le délai de trente jours de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 10 janvier 2017 à laquelle siégeaient :

- Mme Christine GRENIER, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la section de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. MOULIN, rapporteur,
- M. ALLAIRE, M. SAPIN et M. ROUMIER, assesseurs

Décision rendue publique par affichage le 31 janvier 2017.

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

R. Gérard

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes
Présidente de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

C. Grenier